RÉSOLUTION HABLLITANTE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur une proposition dûment appuyée,

CONSIDÉRANT que le président-directeur général doit détenir les autorisations nécessaires à l'exercice de ses fonctions:

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration examine et approuve chaque année les budgets d'immobilisations et d'exploitation; et

CONSIDÉRANT que les pouvoirs conférés au président-directeur général seront exercés dans le respect des budgets approuvés et conformément aux dispositions des règlements administratifs de CBC/Radio-Canada et de la *Loi sur la radiodiffusion*;

IL EST RÉSOLU QUE le président-directeur général est autorisé, directement ou en la personne de son représentant, au nom de la Société, à prendre une décision ou un engagement relativement aux opérations ci-dessous, ou à entreprendre les opérations ci-dessous:

- 1. (acquisition ou aliénation de biens immobiliers) toute opération ayant pour la Société une valeur financière* ou une contrepartie d'au plus 4 millions de dollars, lorsque cette opération est visée par le paragraphe 48(2) de la Loi sur la radiodiffusion:
- (location de biens immobiliers) toute opération ayant pour la Société une valeur financière* ou une contrepartie d'au plus 15 millions de dollars, lorsque cette opération est visée par l'alinéa 48(2)(b) de la Loi sur la radiodiffusion et par le décret du gouverneur en conseil portant le numéro 2002-1582, daté du 24 septembre 2002;
- 3. (programmation) toute opération visant :
 - a) l'acquisition, la production, la coproduction, la distribution ou le financement d'émissions qui engage la grille de programmation de la société pour une période de 4 ans ou moins, ou
 - tout placement média par la Société qui engage la Société pour une période de 4 ans ou moins, et qui représente pour la Société une valeur financière* ou une contrepartie d'au plus 10 millions de dollars;
- 4. (production de revenus) sans limite à la valeur financière ou contrepartie pour tout contrat publicitaire ou pour toute autre opération visant principalement à générer des revenus pourvu qu'il n'engage la Société que pour une période de 4 ans ou moins et ne requière aucun investissement de la part de la Société qui excéderait 15 millions de dollars :

- 5. (placements) toute opération de placement faite en vertu de la politique institutionnelle Gestion des placements 2.3.29 ayant une valeur financière d'au plus 100 millions de dollars:
- 6. (généralités) toute autre opération ayant pour la Société une valeur financière* ou une contrepartie d'au plus 5 millions de dollars, sauf lorsque l'approbation du gouverneur en conseil ou du ministre des Finances est requise en vertu des articles 46 et 46.1 de la Loi sur la radiodiffusion.

Pour plus de certitude, cette autorisation n'inclut pas le pouvoir :

- a) d'engager la Société dans de nouvelles entreprises commerciales ;
- b) de supprimer ou de faire cesser les activités d'une division ou d'une composante ;
- c) de se départir d'une partie importante des actifs d'une division ou d'une composante.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le président-directeur général est habilité et mandaté, directement ou en la personne de son représentant, au nom de la Société, pour faire, exécuter et fournir tout ce qui est nécessaire ou utile pour mettre en œuvre la présente résolution, et pour signer tous les contrats, engagements, documents, actes ou certificats se rapportant aux pouvoirs conférés par la présente résolution, toute action faite ou tout document signé pour donner effet à la présente résolution étant, à tous égards, approuvés, ratifiés et entérinés.

_

Par valeur financière, on entend aussi la valeur de toute option comme si elle était exercée.